

Les brefs de novembre

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'[octobre 2009](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

Vers un contrôle interne budgétaire?

Le mois de novembre est pour les établissements publics locaux d'enseignement, depuis les premières lois de décentralisation, le mois du budget ; c'est un moment important dans la vie de l'établissement. Le budget est en effet **l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de l'établissement**. Il ne peut se traduire ou se réduire à un simple copier-coller des masses budgétaires de l'exercice précédent. Il ne faut pas non plus gonfler artificiellement certaines prévisions de recettes de manière à ouvrir corrélativement des crédits, il ne faut pas non plus sous-évaluer volontairement certaines recettes ou surestimer certaines dépenses. Ces principes ont été rappelés par la note de la DAF du 25 juin 2007 relative à l'[Elaboration et au contrôle des budgets des EPLE](#) soulignant le rôle essentiel joué par le **principe de sincérité budgétaire** ; ce principe, construit par la jurisprudence, est désormais inscrit pour l'Etat à l'article 32 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001.

Bâtir un budget, c'est avant tout prévoir l'activité d'une année, c'est exprimer en termes financiers le programme d'action de l'établissement pour un exercice : ce programme d'action tient compte du projet d'établissement, du contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique, des crédits globalisés donnés par l'intermédiaire des PAPét, des orientations et objectifs fixées par la collectivité de rattachement. Il faut avant tout collationner un certain nombre de documents (budgets précédents, derniers comptes financiers, situation des dépenses engagées, situation des recettes, contrats et conventions signés, liste du personnel mis à disposition de l'établissement, etc.) et d'informations pertinentes relatives à la vie de l'établissement (relevés de consommations d'énergie, de fournitures, perception par l'établissement de prestations annexes, projets éducatifs ou autres à incorporer dans le budget, voyages scolaires programmés au cours de l'exercice, accompagnement éducatif, etc.) et tenir compte des évolutions réglementaires (changements du plan comptable, nouveaux taux de cotisations, instructions de la collectivité territoriale de rattachement, etc.).

Tel est l'exercice, ô combien périlleux, de l'élaboration budgétaire. Alors la question se pose : faut-il, comme pour l'Etat, instaurer, dans un établissement public local d'enseignement, le contrôle interne budgétaire? La question peut apparaître dans un premier temps incongrue ou saugrenue ; après le contrôle interne comptable, le contrôle interne budgétaire ? Que recouvre cette nouvelle notion ? Le contrôle interne budgétaire vient d'apparaître pour l'Etat et est exercé à titre expérimental par plusieurs ministères (culture, défense notamment) ; il s'exerce dans la lignée du contrôle interne comptable. Le contrôle interne comptable est avant tout une démarche de pilotage inhérente à l'activité de tout encadrement qui est suivie à son niveau par tout agent et qui est indissociable de ses tâches de gestion ; elle est destinée à l'aider au quotidien à maîtriser son activité. Les objectifs de ce contrôle interne sont de prévenir, d'encadrer et de gérer les risques afin d'assurer

la protection du patrimoine de l'établissement, la régularité des opérations de la comptabilité, l'optimisation des besoins.

*Le contrôle interne budgétaire répond aux mêmes objectifs: **il vise à la fois à sécuriser la qualité de la comptabilité budgétaire et la soutenabilité budgétaire de la gestion** ; Pour cela, il s'appuie sur des référentiels, sur des structures de pilotage aux différents niveaux de responsabilité, sur une cartographie et un dispositif de maîtrise des risques ainsi que sur des procédures formalisées relatives aux processus budgétaires – programmation, suivi de l'exécution ou encore comptabilité des engagements. Une fois mis en œuvre, le contrôle interne est intégré à la conduite de toute activité. Il doit permettre de fiabiliser et de faciliter les processus de décisions sur la dépense.*

Le contrôle interne budgétaire est une notion fort intéressante pour les établissements qui s'engageront dans une telle démarche et construiront un tel outil :

- *Il s'inscrit dans le prolongement et la continuité du contrôle interne comptable de l'établissement ; une chaîne comptable trouve très souvent son fait générateur, en amont du comptable, chez l'ordonnateur (engagement de la dépense, acte du conseil d'administration ou du chef d'établissement, etc.) et la qualité comptable (sincérité des comptes) dépend très souvent de ce qui est fait en amont (par exemple, en période d'inventaire, les comptes de charges à payer et de produits à recevoir dépendent des évaluations de l'ordonnateur). Développer un tel outil permettra in fine d'avoir une meilleure qualité comptable.*
- *Il permet de réfléchir sur les conditions d'élaboration du budget pour que ce dernier ne soit plus élaboré par le seul gestionnaire (ce dernier ne détient pas forcément toutes les informations pertinentes), mais par l'équipe de direction, le gestionnaire restant le spécialiste des affaires financières.*
- *Il influence le contenu du budget pour que ce dernier traduise la véritable (et réelle) activité de l'établissement ; il constitue, à ce titre, un véritable outil de pilotage pour l'établissement. Le contrôle interne budgétaire recentre le budget sur la vie de l'établissement. Lors du budget, il faut établir des priorités, effectuer des choix et les rendre compatible avec les ressources de l'établissement (soutenabilité budgétaire). C'est également l'occasion de passer en revue les dépenses de l'établissement et de réexaminer leur pertinence.*
- *Il permet au chef d'établissement de retracer, de mieux motiver et de rendre compte des choix opérés lors de la présentation du budget aux membres de la communauté éducative et des autorités de contrôle. Une meilleure information et une plus grande transparence en résultera.*
- *Il facilitera de ce fait une meilleure exécution budgétaire avec des comptes et des codes de gestion appropriés favorisant le suivi budgétaire, le compte rendu de l'utilisation des crédits et fournissant des éléments de comptabilité analytique. Des indicateurs de suivi ou de performance sont mis en place.*
- *Grâce aux fiches de procédure mises en œuvre, le contrôle interne budgétaire inscrit et décline la préparation budgétaire tout au long de l'année. Le mois de novembre n'est plus le seul mois réservé au budget.*

Le contrôle interne budgétaire n'est donc pas sans intérêt pour un établissement public local d'enseignement : il contribue au renforcement de la qualité de la comptabilité budgétaire et favorise un meilleur pilotage de l'établissement.

Informations

ACCIDENTS DE TRAVAIL

Accident de service Accidents de travail. Public et privé au bulletin académique n°470 du 5 octobre 2009 [DIFIN470-480 \[pdf 336.12 Ko\]](#)

AGENT CONTRACTUEL

L'agent contractuel à durée déterminée et son employeur au bulletin académique n°469 du 28 septembre 2009 [SERJU469-17 \[pdf 320.61 Ko\]](#)

CNIL - TRAITEMENT DE DONNEES

La loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation des informations relatives à des personnes physiques. Cette loi a un champ d'application très large qui concerne la majorité des traitements ou fichiers qui sont mis en œuvre par les collectivités locales. L'ensemble des obligations qui leur incombent est rappelé dans ce document [« 50 questions »](#). Ce document est susceptible d'intéresser les EPLE.

EPL

Classement des établissements à compter de la rentrée 2010 au Bulletin officiel spécial n° 8 du 1er octobre

Classement des collèges (RLR: 204-0c)
arrêté du 25-9-2009 (NOR > [MENE0900805A](#))

Classement des lycées professionnels (RLR: 204-0c)
arrêté du 25-9-2009 (NOR > [MENE0900806A](#))

Classement des lycées et écoles de métiers (RLR: 204-0c)
arrêté du 25-9-2009 (NOR > [MENE0900807A](#))

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME DE L'ÉTAT

La loi relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie a été adoptée.

Le projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser au cours de sa vie professionnelle.

[Consulter le texte sur le site de l'Assemblée nationale](#)
[Le dossier législatif sur Légifrance](#)

LOLF ET EPL

Actualité de la semaine 42 sur le site du ministère

Monsieur Eric WOERTH, ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État a installé le 7 septembre dernier le **Conseil de normalisation des comptes publics** (CNCP).

La création du CNCP est une des conséquences des dispositions de la loi de finances rectificative de 2008 qui prévoyait notamment de réorganiser le système de conseil en matière comptable autour de ces deux piliers : le nouveau CNCP et l'ANC (agence des normes comptables, consacrée à la comptabilité privée). La création du CNCP répond à trois objectifs :

- créer des normes comptables prenant en compte les spécificités de l'action publique et les normes applicables aux entreprises ;
- disposer d'une vision cohérente et claire des comptes des différents organismes publics ;
- participer au débat concernant les normes comptables.

Pour remplir au mieux ces objectifs, le Conseil exercera sa compétence sur l'ensemble des administrations publiques.

Il veillera notamment à une simplification du système de normalisation tout en participant à la convergence entre les normes comptables privées et publiques.

Le CNCP réduira ainsi le nombre de contraintes spécifiques à chaque secteur. Les différences conservées devront être justifiées et leur portée analysée, dans un souci de cohérence des comptes des entités publiques. Par ses attributions, le Conseil constituera, pour les collectivités locales et leurs établissements publics, le premier organisme à traiter spécifiquement des normes comptables qui leur sont applicables.

L'[arrêté du 29 avril 2009](#) définit les attributions du CNCP ainsi que son mode de fonctionnement.

PANDEMIE GRIPPALE

Données personnelles

[CNIL - Délibération n°2009-476 du 10 septembre 2009 décidant la dispense de déclaration des traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre dans le cadre de plans de continuité d'activité relatifs à une pandémie grippale mis en oeuvre par des employeurs publics et privés](#)

Déplacements à l'étranger dans le contexte d'épidémie de grippe A/H1N1

Voir au bulletin officiel n°37 du 8 octobre 2009, la [circulaire n° 2009-132](#) du 30-9-2009
MEN - DGESCO B3-3

Toute l'actualité sur le [site de l'éducation nationale](#) et le [site académique](#)

REMUNERATION ET COTISATIONS

[Décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter 1er octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation](#)

Indemnités (RLR: 211-3)

Taux annuels des indemnités allouées aux agents comptables et gestionnaires des établissements d'enseignement
arrêté du 23-9-2009 - JORF n°0229 du [3 octobre 2009](#) page texte n° 37 (NOR > [MENF0909658A](#))

ACTUALITE DES MARCHES PUBLICS

Publication des textes relatifs à la **Commission consultative des marchés publics**, [décret n° 2009-1279](#) du 22 octobre 2009 et [arrêté](#) du 22 octobre 2009 relatif à l'assistance apportée aux collectivités territoriales par la commission consultative des marchés publics pour l'élaboration et la passation de leurs marchés et accords-cadres JORF n°0247 du 24 octobre 2009 page 17877
texte n° 35

Les quatre derniers **cahiers des clauses administratives générales** ont été publiés au cours du mois d'octobre 2009.

- Le CCAG travaux publié au JORF n°0227 du 1 octobre 2009 page 15907 texte n° 16
- Les trois autres au Journal Officiel du 16 octobre 2009 : Ils s'appliquent aux :
 - o marchés des techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC),
 - o marchés de prestations intellectuelles (CCAG-PI)
 - o marchés publics industriels (CCAG-MI).

Voir les arrêtés portant approbation des CCAG :

[Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux](#)

[Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du CCAG-TIC](#)

[Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du CCAG-PI](#)

[Arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du CCAG-MI](#)

Ainsi que les fiches de présentation réalisées par la direction des Affaires juridiques (DAJ) du ministère de l'Economie

[Ministère de l'Economie - DAJ - Publication du nouveau CCAG-TIC - Fiche de présentation - 16 octobre 2009](#)

[Ministère de l'Economie - DAJ - Publication du nouveau CCAG-PI - Fiche de présentation - 16 octobre 2009](#)

[Ministère de l'Economie - DAJ - Publication du nouveau CCAG-MI - Fiche de présentation - 16 octobre 2009](#)

Voir ci-après [le cahier des clauses administratives générales](#) applicable aux marchés de travaux

Les [nouveaux seuils de procédure](#) des marchés publics au 1^{er} janvier 2010 (sous réserve de l'adoption définitive du règlement de la Commission)

[La revue objectif établissement](#)

Actualité de la semaine 44

Vous pouvez consulter en exclusivité le [numéro 32 de la revue Objectif établissement](#).

Au sommaire, des articles sur la modernisation de la gestion publique, la réforme de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, la réalisation du compte financier, le renouveau des restaurants universitaires, la plate-forme multimédia "monorientationenligne.fr", le délit de favoritisme en matière de marchés publics, la réforme des procédures juridictionnelles devant les juridictions financières. Sans oublier la traditionnelle revue de presse !

[Le site de la DIFIN](#)

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante http://www.ac-aix-marseille.fr/public/jsp/site/Portal.jsp?page_id=970 rubrique Toutes les Actualités

[Le point sur](#)

- La [tacite reconduction dans les contrats publics](#)
- La [computation des seuils](#)
- Le [budget](#)
- Le [budget 2010](#)
- La [gestion des crédits PAPét](#)
- Le [service restauration et hébergement](#) : la région et les lycées

Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux

Après le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de Fournitures Courantes et Services, [arrêté du 19 janvier 2009](#) publié au JO du 19 mars 2009 (confer les brefs d'avril 2009), le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de travaux est le deuxième CCAG rénové dans le cadre de la refonte des cahiers des clauses administratives générales ; il vient de paraître au journal officiel du 1er octobre 2009 : [Arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux](#).

Un cahier des charges, c'est, selon la définition en droit administratif, un document administratif détaillant, généralement avec minutie, les obligations et éventuellement les droits du titulaire de certains contrats administratifs. En l'espèce, il s'agira des marchés publics. Ils comprennent des documents généraux et des documents particuliers.

Les documents généraux sont :

- 1° Les cahiers des clauses administratives générales, qui fixent les dispositions administratives applicables à une catégorie de marchés ;
- 2° Les cahiers des clauses techniques générales, qui fixent les dispositions techniques applicables à toutes les prestations d'une même nature.

Le renvoi à un cahier des clauses administratives générales introduit dans le contrat des clauses exorbitantes de droit commun, il en résulte que le contrat présente un caractère administratif et relève dès lors de la compétence du juge administratif, CE 3 juin 2009, Groupement d'intérêt public carte du professionnel de santé n°319103. Le renvoi à un cahier des clauses administratives générales est donc un critère jurisprudentiel d'un contrat public.

Rappelons qu'un marché public est un contrat administratif ; la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi MURCEF attribue le caractère de contrats administratifs à tous les marchés passés en application du code des marchés publics.

Le cahier des clauses administratives générales est le document contractuel de référence utilisé par la grande majorité des acheteurs publics en matière de travaux publics.

La date d'entrée en vigueur aura lieu trois mois après sa publication, **soit le 1er Janvier 2010**. L'ancien CCAG travaux sera alors abrogé. La version précédente restera toutefois utilisable par les acheteurs publics qui n'auraient pas eu le temps de modifier leurs documents particuliers ou dont la consultation a déjà été engagée.

Il convient de noter le caractère désormais facultatif de faire dans un marché référence à un CCAG :

- Avant le code 2001 la référence à un CCAG (article 112) s'imposait
- Depuis le code 2001 et son article 13, la personne responsable du marché décide d'appliquer ou non le CCAG

- Le code 2006 [article 13](#) : la référence à un CCAG n'est pas obligatoire : le CCAG travaux s'applique aux marchés qui s'y réfèrent expressément. Son application n'est donc pas obligatoire. Il reste toutefois possible de prévoir de déroger à certaines de ces stipulations en indiquant dans le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) une liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

Le fait d'invoquer dans les documents de consultation le CCAG permettra de bénéficier des dispositions de ce dernier.

Le plan du CCAG travaux reprend un tronc commun à tous les CCAG. Le nombre d'articles est plus important, 51 au lieu de 39 dans le CCAG FCS.

Les principales évolutions de ce CCAG se caractérisent notamment par une simplification et un rééquilibrage du dispositif contractuel : il le met également en cohérence avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire, notamment le respect du développement durable (confer la définition du besoin dans les brefs d'[octobre 2009](#)).

- **l'accélération du processus de paiement** grâce au traitement sécurisé du paiement des acomptes et à la validation plus rapide du décompte général et définitif ;
- **l'application du mécanisme d'actualisation du prix ferme**, obligatoire pour les marchés de travaux, en adoptant un dispositif incluant une clause d'actualisation par défaut basée sur deux index représentant, selon les besoins, les marchés de bâtiment ou de travaux publics ;
- **la mise en œuvre de l'actualisation en cas d'affermissement de tranches conditionnelles** ;
- **la poursuite du chantier en l'absence d'ordre de service prescrivant d'arrêter celui-ci**, dans une limite prédéfinie au CCAG ;
- **la réception tacite des travaux quand le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont défaillants** ;
- **la suppression de la distinction des délais réservés aux marchés de courte durée**, source de complexité pour les contractants ;
- **un dispositif de règlement des litiges** comportant une simplification des réclamations - suppression du second mémoire en réclamation notamment - et l'introduction d'une possibilité de recours à la médiation ou à l'arbitrage ;
- **la prise en compte des conséquences d'une réquisition formelle**, sur ordre du préfet, prévoyant la suspension du marché pour la durée de la réquisition ;
- **l'introduction d'une indemnisation par défaut** en cas de résiliation pour un motif d'intérêt général, en l'absence de clause particulière dans le contrat.

Le Plan du CCAG travaux reprend celui du CCAG fournitures courantes services

Chapitre Ier : Généralités

Article 1^{er} Champ d'application

Article 2 Définitions

Article 3 Obligations générales des parties

Article 4 Pièces contractuelles

Article 5 Confidentialité. — Mesures de sécurité

Article 6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Article 7 Protection de l'environnement Article 8 Garantie relative à la propriété industrielle ou commerciale

Article 9 Assurance

Chapitre 2 : Prix et règlement

Article 11 Rémunération du titulaire et des sous-traitants

Article 12 Constatations et constat contradictoires

Article 13 Modalités de règlement des comptes

Article 14 Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Article 15 Augmentation du montant des travaux

Article 16 Diminution du montant des travaux

Article 17 Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage

Article 18 Pertes et avaries

Chapitre 3 : Délais

Article 19 Fixation et prolongation des délais

Article 20 Pénalités, primes et retenues

Chapitre 4 : Réalisation des ouvrages

Article 21 à 40

Chapitre 5 : Réception et garanties

Article 41 à 44

Chapitre 6 : Résiliation du marché. — Interruption des travaux

Article 45 à 49

Chapitre 7 : Différends et litiges

Article 50 Règlement des différends et des litiges

Article 51 Liste récapitulative des dérogations au CCAG

La tacite reconduction dans les contrats publics

Les personnes publiques bénéficient de la liberté contractuelle; cette liberté est reconnue par le conseil constitutionnel et le conseil d'Etat : il n'existe aucun principe de portée générale interdisant de conclure un contrat administratif à durée indéterminée. La durée d'une convention n'est soumise à un encadrement que lorsque l'exigence d'une durée maximale se trouve justifiée par la nécessité d'assurer la liberté et l'égalité d'accès à la commande publique.

Ainsi l'absence de terme ou la tacite reconduction est autorisée dans les conventions organisant le service public. A tout moment, si l'intérêt général le commande, la personne publique peut y mettre fin. Par contre, La tacite reconduction est interdite en matière de marchés publics parce qu'elle ne permet pas d'apprécier le seuil du montant du marché qui doit tenir compte des reconductions prévues et parce qu'elle interdit de procéder à une remise en concurrence périodique. Une telle clause entraîne la nullité du contrat qui est regardé comme n'ayant jamais existé.

Durée indéterminée en matière de convention organisant un service public

Selon le Conseil d'Etat, la Cour administrative d'appel de Marseille a commis une erreur de droit en jugeant que l'absence de toute stipulation limitant la durée de la convention a pour effet d'entacher de nullité l'ensemble de ces clauses.

Une convention conclue entre deux personnes publiques pour organiser un service public possède un caractère administratif et peut donc faire l'objet d'une résiliation par le juge administratif pour un motif d'intérêt général ou en raison d'un bouleversement de son économie. Cette possibilité de résiliation du contrat par le juge suppose donc qu'« aucun principe régissant le fonctionnement du service public n'impose qu'une telle convention [...] comporte un terme déterminé ».

Voir la décision du Conseil d'Etat, 24 novembre 2008, Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de la région du Pic-Saint-Loup, [n° 290540](#)

Tacite reconduction illicite en matière de marchés publics

Dans le droit fil de la jurisprudence commune de PAÏTA, [Conseil d'Etat, 7 / 5 SSR, du 29 novembre 2000, 205143, publié au recueil Lebon](#), la cour administrative de Bordeaux a, dans un arrêt n° [08BX00050](#) du 15 juillet 2009, déclaré nul un contrat mettant en place **un système d'abonnement ouvert avec renouvellement automatique.**

Une clause de tacite reconduction est une clause incluse dans un contrat qui stipule :

« La durée du marché est fixée à x ans. Au-delà de cette période, le marché sera renouvelable par tacite reconduction par périodes équivalentes, sauf si l'une des parties contractantes le dénonce par pli recommandé x mois avant la fin de la période en cours. »

Une telle clause est contraire au principe général de la remise en concurrence périodique.

Le Conseil d'Etat a dans son arrêt Commune de PAÏTA ([Conseil d'Etat, 7 / 5 SSR, du 29 novembre 2000, 205143, publié au recueil Lebon](#)) considéré :

- que le contrat résultant d'une clause de tacite reconduction est soumis par le code des marchés à des obligations de publicité et de mise en concurrence,
- que le fait de passer un contrat sans avoir mis en œuvre les procédures de publicité et de mise en concurrence rend ce contrat nul.

Une telle clause ne permet pas de respecter les règles fixées par le code des marchés publics, notamment de la procédure et de la publicité applicables ; elle interdit de procéder à une remise en

concurrence périodique, ce qui est contraire aux principes généraux de la commande publique, notamment au principe d'égalité d'accès à la commande publique.

Les considérants de l'arrêt n° [08BX00050](#) de la cour d'appel de Bordeaux reprennent cette jurisprudence:

« Considérant qu'aux termes de l'article 15 du code des marchés publics dans sa rédaction applicable en l'espèce : Sans préjudice des dispositions des articles 35, 69 et 72 définissant la durée maximale pour certains marchés, la durée d'un marché est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. Un marché peut prévoir une ou plusieurs reconductions à condition que ses caractéristiques restent inchangées et que la mise en concurrence ait été réalisée en prenant en compte la durée totale du marché, période de reconduction comprise. Le nombre des reconductions doit être indiqué. Il doit être fixé en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. La personne responsable du marché prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché (...); que l'article 27 du même code dispose que : Lorsqu'il est fonction d'un seuil, le choix de la procédure applicable est déterminé dans les conditions suivantes : (...) III. En ce qui concerne les services, est prise en compte, quel que soit le nombre de prestataires auxquels la personne responsable du marché fait appel : (...) c) si les besoins de la personne publique donnent lieu à la réalisation continue de prestations homogènes, la valeur de l'ensemble de ces prestations sur la durée totale de leur réalisation (...); que, selon l'article 28 du même code : Les marchés publics peuvent être passés sans formalités préalables lorsque le seuil de 90 000 euros hors taxes n'est pas dépassé (...);

Considérant que l'article 2 du contrat conclu entre le SMCS et la société Mobius stipule que l'abonnement est souscrit pour une durée minimale de 12 mois et qu'il est tacitement reconduit sauf dénonciation par l'une des parties, sans que le nombre des reconductions soit indiqué ; que ces stipulations, qui ne permettent ni d'apprécier le seuil mentionné aux articles 27 et 28, lequel doit tenir compte des reconductions prévues, ni de procéder à une remise en concurrence périodique, entachent de nullité le contrat, ainsi que le soutient le SMCS ;

Considérant qu'une convention entachée de nullité doit être regardée comme n'ayant jamais été conclue ; qu'elle n'a pu, dès lors, faire naître aucune obligation à la charge des parties ; que, par suite, la société Mobius ne peut prétendre à aucune somme à raison de l'application du contrat et de la faute contractuelle qu'elle a invoquée en première instance, ayant consisté, pour le syndicat, à résilier la convention avant son terme ; »

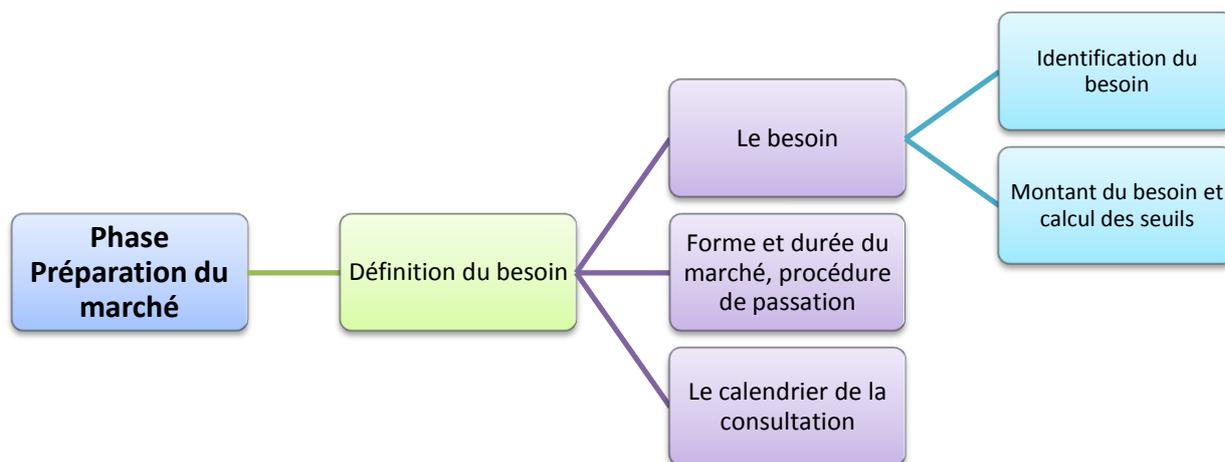
De la même façon, la [Cour Administrative d'Appel de Nancy, 3ème chambre - formation à 3, 19/03/2009, 07NC01433, Inédit au recueil Lebon](#), a reconnu la nullité des clauses de tacite reconduction ; elle a considéré comme nul un contrat tacitement reconduit depuis le 1^{er} janvier 1997 en application d'une clause de tacite reconduction :

« Considérant, en premier lieu, que le contrat résultant de l'application d'une clause de tacite reconduction a le caractère d'un nouveau contrat ; que la clause de tacite reconduction d'un contrat qui, en raison de sa nature et de son montant, ne peut être passé qu'après que les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par la réglementation applicable ont été respectées, a pour objet de permettre la passation d'un nouveau contrat sans que soient respectées de telles obligations ; qu'une telle clause ne peut qu'être nulle, de sorte qu'un contrat passé en application de cette clause qui a été conclu selon une procédure irrégulière, est également nul ;

que, par suite, la clause de tacite reconduction contenue dans le contrat initial ne peut qu'être nulle, entraînant la nullité de toutes les conventions annuelles reconduites tacitement depuis le 1er janvier 1997 ; que la circonstance qu'une procédure de mise en concurrence aurait été engagée en 2000 est, en tout état de cause, sans incidence sur la nullité de ladite clause ; »

La computation des seuils

Dans les brefs d'[octobre 2009](#) a été analysée la définition du besoin (article 5 du code des marchés publics). Il faut, une fois le besoin défini, estimer le besoin ; c'est la computation des seuils.



L'acheteur public devra déterminer ses besoins et évaluer leur montant ([article 27](#) du code).

La détermination des seuils est indépendante du nombre d'opérateurs économiques ou du nombre de marchés à passer; **elle n'est donc fonction que de l'évaluation des besoins**. Les besoins doivent être évalués de manière **sincère et raisonnable**.

Il n'est pas possible de scinder ses achats pour éviter de franchir les seuils et d'échapper ainsi aux règles du code des marchés publics.

L'évaluation s'effectuera généralement en prenant comme critère :

- **L'homogénéité** pour les marchés de fournitures et les marchés de services (soit en raison de leur nature, de leur caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle) ; *l'homogénéité des besoins est une notion qui peut varier d'un acheteur à l'autre, et qu'il lui appartient d'apprécier en fonction des caractéristiques des activités qui lui sont propres et de la cohérence de son action. Pour apprécier l'homogénéité de leurs besoins en fonction des caractéristiques propres de la prestation, les acheteurs peuvent élaborer une classification propre de leurs achats selon une typologie cohérente avec leur activité. C'est ce rôle que joue pour les établissements publics locaux d'enseignement l'état prévisionnel de la commande publique.*
- **La notion d'opération pour les marchés de travaux.**

Pour déterminer la valeur estimée des marchés publics et calculer le montant des seuils, il faudra faire attention :

- S'agissant des fournitures et services :
 - Que la délimitation d'une catégorie homogène de fournitures ou de services n'ait pas pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent code.
 - A tenir compte de la durée du marché :
 - Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, conclus pour répondre à un besoin régulier, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année.
 - Pour les marchés supérieurs à une année, de la valeur du marché.

- S'agissant des travaux :
 - A prendre en compte en plus de la valeur globale des travaux la valeur des fournitures nécessaires à leur réalisation.

	Nature du besoin	Dépenses cumulables
Travaux Fournitures Services	Notion d'opération	Montant des travaux se rapportant à l'opération
	Catégorie homogène de fournitures ou de services du fait de ses caractéristiques propres	Besoins réguliers : <ul style="list-style-type: none"> - achats nécessaires à la satisfaction des besoins sur une année - Montant du marché si supérieur à un an
	Catégorie homogène de fournitures ou de services constituant une unité fonctionnelle	Tous les achats nécessaires pour cette unité fonctionnelle

Exemples :

Sur la notion d'homogénéité :

- L'ensemble des lots de surgelés constituera un besoin homogène en alimentation. Pour déterminer la valeur du marché de surgelés, il faudra tenir compte de la valeur globale estimée de la totalité des lots séparés.
- L'équipement d'une nouvelle salle de classe constitue une unité fonctionnelle

Sur l'appréciation de la durée :

- Marché de papier pour la fourniture de ramettes en A4 : La durée du marché est égale à une année ; pour calculer le seuil de ce marché, il faudra totaliser le nombre de ramettes en A4 et le multiplier par le prix estimé.
- Marché de location de photocopieur : la durée prévue pour cette location est de 4 ans ; l'évaluation du seuil de ce marché se fera en cumulant les différents montants de chaque année (montant annuel multiplié par 4).

L'[article 27](#) II du code parle pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, du **caractère régulier des besoins**, ce qui, a contrario, sous-entend que tout ce qui n'est pas régulier ne doit pas s'ajouter au seuil des marchés de l'année, mais doivent faire l'objet d'une comptabilisation à part.

L'appréciation des seuils dépendra des conditions et des circonstances dans lesquelles survient le besoin, notamment du caractère de régularité du besoin ou de son irrégularité.

Qu'est ce qu'un besoin non régulier ? C'est :

- Un besoin nouveau, c'est à dire apparu après la programmation des procédures,
- Un besoin exceptionnel,
- Un besoin aléatoire, c'est à dire non maîtrisé directement par le pouvoir adjudicateur,
- Un besoin non standardisé.

Exemple d'un besoin non régulier:

- Un achat d'ordinateurs suite à l'attribution en cours d'année d'une subvention spécifique de la collectivité territoriale de rattachement

Comment vérifier le franchissement d'un seuil ?

Par exemple vérification que le seuil de publicité de 90 000 € HT n'est pas franchi,

Il faut, pour un besoin homogène en raison de ses caractéristiques propres, analyser la nature des besoins :

- Durée du marché : inférieure à une année ?
- Nature du besoin : régulier ou non ? de ce caractère va dépendre la computation des seuils
- **Besoin régulier** : ce montant s'ajoute au montant des opérations précédentes,
- **Besoin irrégulier** : ce montant ne s'additionne pas

Ces seuils détermineront la forme du marché, c'est à dire quelle procédure il convient de suivre, procédures formalisées prévues par le code ou non, les conditions de publicité et les conditions de mise en concurrence.

Les besoins nouveaux feront l'objet, sauf dans le cas où un avenant est suffisant, à la conclusion d'un nouveau marché. La procédure de passation de ce nouveau marché sera déterminée en fonction du montant des nouveaux besoins.

Ce qui caractérise le besoin nouveau, c'est son **imprévisibilité** ; **cette dernière doit être réelle** : elle ne saurait autoriser un fractionnement factice du marché.

Les seuils sont fixés par [l'article 26](#) du code des marchés publics. Ils sont **révisés tous les deux ans** par la Commission européenne de manière à respecter les engagements internationaux de l'Union Européenne pris en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (droits de tirage spéciaux reposant sur un panier de monnaies, euro, dollars, yen, qui fluctuent).

Les dernières modifications depuis le code 2004 :

- Le décret n° [2005-1737 du 30 décembre 2005](#) ,
- Le [décret n°2007-1850 du 26 décembre 2007 - art. 1](#)

Les seuils de déclenchement des opérations communautaires de publicité et de mise en concurrence **actuellement en vigueur** s'établissent ainsi qu'il suit :

- marchés publics de travaux : 5.150.000 € HT,
- marchés de fournitures et de services au nom de l'Etat : 133.000 € HT,
- marchés de fournitures et de services au nom des collectivités locales : 206.000 € HT.

Attention : Les seuils actuellement en vigueur seront modifiés à compter du 1 janvier 2010.

Tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales
Seuils actuellement en vigueur

Fournitures, services

Montant de l'achat	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 20 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 20 000 € HT A 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT A 206 000 € HT (133 000 € HT ETAT)	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 206 000 € HT (133 000 € HT ETAT)	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

Travaux

Montant des travaux	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 20 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 20 000 € HT A 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT A 5 150 000 € HT	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 5 150 000 € HT	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

Tableau récapitulatif des seuils pour les collectivités territoriales au 01 janvier 2010

Sous réserve de l'adoption définitive du règlement de la Commission, la Direction des affaires juridiques de Bercy indique, dans une fiche mise en ligne [Ministère de l'Economie - DAJ - Les seuils de procédure baissent au 1er janvier 2010 - Fiche pratique - Octobre 2009](#) sur le site du Minefe, que les nouveaux seuils seraient les suivants :

Fournitures, services

Montant de l'achat	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 20 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 20 000 € HT A 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT A 193 000 € HT (125 000 € HT ETAT)	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 193 000 € HT (133 000 € HT ETAT)	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

Travaux

Montant des travaux	Seuil de publicité HT	Seuil de procédure HT
< 20 000 € HT	Aucune obligation	Aucune obligation
De 20 000 € HT A 90 000 € HT	Publicité adaptée	Mise en concurrence adaptée
De 90 000 € HT A 4 845 000 € HT	BOAMP JAL Presse spécialisée Profil acheteur	Mise en concurrence adaptée
> 4 845 000 € HT	JOUE BOAMP Presse spécialisée Profil acheteur	Appel d'offres ou Autres procédures formalisées

L'[article 27](#) du code prévoit des adaptations pour le calcul de ces seuils ; les premières n'intéresseront guère les établissements scolaires car il s'agit de procédures formalisées contrairement aux dernières relatives à des lots infructueux et à des besoins occasionnels.

- Dans des marchés formalisés, sur toute consultation allotie, il est possible de recourir à une procédure adaptée :
 - Pour les lots inférieurs à 80 000 Euros HT dans le cas de marchés de fournitures et de services ;
 - Pour les lots inférieurs à 1 000 000 Euros HT dans le cas des marchés de travaux, à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur de la totalité des lots. Dans le cas où un minimum et un maximum sont fixés, les 20 % s'appliquent au montant minimum du marché.
 - Cette dérogation peut également s'appliquer à des lots déclarés infructueux ou sans suite au terme d'une première procédure ainsi qu'à des lots dont l'exécution est inachevée après résiliation du marché initial lorsque ces lots satisfont aux conditions fixées par les alinéas précédents.

- Pour les besoins occasionnels, de faible montant, dans le cas d'un marché à bon de commande, [article 76 VII](#) du code, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché dans la limite de 10 000 € HT

Le budget

Définition : Le budget est "**l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses**".

Il s'agit donc avant tout d'un **acte prévisionnel**.

Pour autant, les prévisions ne sont pas libres mais doivent obéir aux grands **principes** des finances publiques:

- Le principe d'**unité** : toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées sur un compte unique, intitulé budget général ; le corollaire de ce principe est la règle de non affectation des recettes à des dépenses, hormis les cas prévus (ressources affectées)
- le principe d'**universalité** : le budget doit retracer l'ensemble des ressources et des charges budgétaires de l'établissement. Le corollaire de ce principe est la règle de non contraction des dépenses et des recettes ;
- Le principe d'**annualité** : l'exercice s'étend sur une année civile.
- Le principe de l'**équilibre** : le budget doit être présenté en équilibre entre recettes et dépenses
- Le principe de **sincérité** : le budget ne doit souffrir d'aucune majoration ni minoration des dépenses ou des recettes qui ne seraient pas fondées, et l'on doit retrouver l'équilibre parfait entre recettes et dépenses.

Les prévisions budgétaires tiennent compte des objectifs de l'établissement et de ses programmes d'actions ; elles s'inscrivent dans ce cadre prédéfini. Le budget est en effet élaboré en tenant compte, notamment, **du projet d'établissement, du contrat d'objectifs** conclu avec l'autorité académique en application de l'article R421-4 du code de l'éducation, ainsi que des orientations et objectifs fixées par la collectivité de rattachement, conformément aux articles L.421-11 et L.421-23 du code de l'éducation.

Le budget de l'établissement comporte deux sections, une section de fonctionnement organisé en service général, services spéciaux et une section d'investissement.

Les ressources de l'établissement comprennent :

1° Des subventions de la collectivité de rattachement et de l'Etat, versées en application des articles [L. 211-8](#), [L. 213-2](#), [L. 214-6](#), [L. 216-4](#) à L. 216-6 et [L. 421-11](#) du présent code ou, dans la collectivité territoriale de Corse, en application de l'article [L. 4424-2](#) du code général des collectivités territoriales ;

2° Toute autre contribution d'une collectivité publique ;

3° Des ressources propres, notamment les dons et legs, des ressources provenant des prestations du service de restauration et d'hébergement, lorsque la collectivité territoriale de rattachement en a confié la gestion et l'exploitation à l'EPL, le produit de la vente des objets confectionnés dans les ateliers, de la taxe d'apprentissage, des conventions de formation professionnelle et des conventions d'occupation des logements et locaux et le produit de l'aliénation des biens propres.

Les dépenses de la section de fonctionnement prévues au budget pour le service général ont notamment pour objet les activités pédagogiques et éducatives, le chauffage et l'éclairage, l'entretien des matériels et des locaux, les charges générales, la restauration et l'internat, les aides aux élèves.

En outre, des services spéciaux permettent de distinguer, notamment, l'enseignement technique, la

formation continue, les séquences éducatives, les activités périscolaires et parascolaires, les projets d'actions éducatives, les groupements de service, les sections sports-études. Elles sont réparties par chapitre et estimées en fonction des résultats des exercices précédents et des directives qui traduisent les choix budgétaires pour l'année à venir.

La préparation du budget se fait tout au long de l'année : il s'agit de recenser les besoins de l'établissement et ses moyens (état récapitulatif des emplois, état récapitulatif des marchés, contrats et conventions, état prévisionnel de la commande publique, programme annuel des voyages, actions pédagogiques, projets, etc.).

Le calendrier budgétaire

- Les références

Article L421-11

Le budget d'un établissement public local d'enseignement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes :

a) Avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. Cette participation ne peut être réduite lors de l'adoption ou de la modification du budget de cette collectivité.

La répartition des crédits aux établissements par les collectivités de rattachement se fonde notamment sur des critères tels que le nombre d'élèves, l'importance de l'établissement, le type d'enseignement, les populations scolaires concernées, les indicateurs qualitatifs de la scolarisation;

b) Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration ;

c) Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement ;

d) Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, l'autorité académique ou la collectivité locale de rattachement a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté ;

e) En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'Etat et devient exécutoire.

A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est réglé par le représentant de l'Etat après avis public de la chambre régionale des comptes. Le représentant de l'Etat ne peut, par rapport à l'exercice antérieur, sauf exceptions liées à l'évolution des effectifs ou à la consistance du parc de matériels ou des locaux, majorer la participation à la charge de la collectivité de rattachement que dans une proportion n'excédant ni l'évolution du produit de la fiscalité directe de cette collectivité ni l'évolution des

recettes allouées par l'Etat et destinées à pourvoir aux dépenses pédagogiques de cet établissement ;

f) Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au e. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa dudit e est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'Etat de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique.

R421-59 du code l'éducation

Le projet de budget est préparé par le chef d'établissement. Il doit être soumis au vote du conseil d'administration et adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité territoriale de rattachement.

Il est transmis au représentant de l'Etat, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote.

Il devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les trois autorités mentionnées ci-dessus, sauf si la collectivité de rattachement ou l'autorité académique a fait connaître son désaccord motivé sur le budget. Dans ce cas ou lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement, il est fait application de la procédure prévue aux e et f de l'article [L. 421-11](#).

Le budget est transmis à l'agent comptable dès qu'il est adopté ou réglé.

- Les dates clés

- **1^{er} novembre** : date limite de notification de participation de la collectivité de rattachement
- **1^{er} décembre** : date limite de vote du budget par le conseil d'administration et transmission dans les 5 jours aux 3 autorités
 - *Représentant de l'État* : préfet de région ou de département
 - *Autorité académique* : rectorat ou inspection académique
 - *Collectivité de rattachement* : région ou département
- **1^{er} janvier** : date d'application du budget, en théorie, si le calendrier a été respecté

Le budget est donc un acte de prévision et d'autorisation

- pour une année (principe de l'anuité), du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- dans un document unique (principe de l'unité)
- de toutes les ressources et les charges (principe de l'universalité)
- réparties selon leur nature dans des chapitres (principe de spécialité)
- en respectant le principe de l'équilibre (équilibre réel).

Les autorisations de dépenses et les prévisions de recettes sont votées par chapitre.

Les crédits inscrits aux chapitres budgétaires sont limitatifs. L'ouverture d'un crédit au budget ne vaut pas obligation de le dépenser.

Le conseil d'administration se prononce sur la répartition des crédits effectuée par l'établissement, en aucun cas sur le montant des subventions qui sont allouées.

Le budget 2010

Les nouveautés :

Cette année, il n'y a guère de nouveautés au niveau de la préparation budgétaire. A signaler toutefois la modification d'intitulé pour certains comptes relatifs aux contrats aidés : le libellé CNASEA est remplacé par le libellé **ASP**

Comptes concernés : 744511, 744512, 744513, 744514 et 74452

Le budget devra tenir compte :

- **De la gestion des crédits PAPét (crédits globalisés)**
- **Des directives de la collectivité territoriale relatives aux tarifs de restauration**

Les références d'octobre 2009 :

- Circulaire rectorale sur le budget 2010
- **La délibération n° 09-1412 du 25 septembre 2009 et la note de la Région du 2 octobre 2009**

Quelques repères complémentaires pour l'élaboration du budget :

- Les notes de la DAF (intranet de la DAF, rubrique Références, Textes DAF3)
 - 18 novembre 2008 : [Modifications apportées aux logiciels GFC des EPLE](#)
 - 22 octobre 2007 : [Nomenclature budgétaire et comptable des EPLE - Année 2008](#)
 - 26 septembre 2007 : [Nouvelles fonctionnalités GFC et PRESTO pour 2008](#)
 - 25 juin 2007 : [Elaboration et contrôle des budgets des EPLE](#)
- Des documents de la DIFIN
 - Service restauration et hébergement : [La Région et les lycées](#)
 - Gestion des crédits globalisés voir le bulletin académique spécial [BA n° 215](#) du 8 juin 2009 sur **la gestion des crédits globalisés PAPét**
 - EPCP et règlement intérieur de la commande publique :
 - [Etat prévisionnel de la commande publique \(EPCP\)](#), novembre 2005
 - Règlement de la commande publique, les brefs de [mars 2009](#) page 23 et s.
 - Autre exemple dans le document [Le contrôle interne comptable des marchés](#)

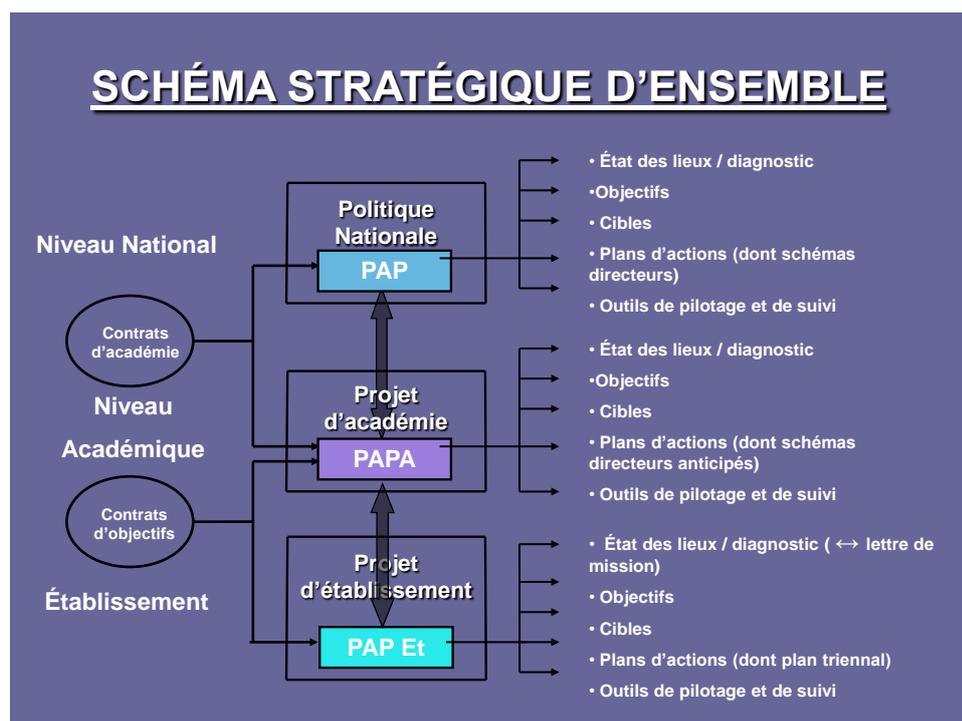
La gestion des crédits PAPét

Voir le *bulletin académique spécial* [BA n° 215](#) du 8 juin 2009 sur **la gestion des crédits globalisés PAPét**, voir également les brefs de [juin 2009](#)

Préalable

Pour mieux comprendre **l'évolution relative à la budgétisation des crédits et à leur utilisation, un retour sur l'entrée en vigueur de la LOLF à l'éducation nationale et la mise en œuvre progressive des programmes annuels de performance des académies et de ceux des établissements (PAPét) s'impose** : cette évolution, qui s'effectue à un rythme différent selon les académies, explique, avec l'absence d'un nouveau cadre budgétaire pour les EPLE, certaines controverses sur le niveau de la décision budgétaire modificative et sur le changement d'habitude induit par la LOLF avec la nécessité de prendre à la fois et un acte de répartition et une décision modificative pour vote.

La première diapositive ci-dessous rappelle le schéma stratégique d'ensemble du dispositif : Les programmes annuels de performance sont présentés par le gouvernement au parlement lors du vote du budget de la Nation. Ils sont ensuite délégués par le ministère aux différentes académies qui définissent leur programme annuel de performance académique (PAPA) puis ces dernières délèguent les crédits aux établissements en passant pour les collèges par les inspections académiques.



L'[Article R421-4 du code de l'éducation](#) définit le contrat d'objectifs.

« Le contrat d'objectifs conclu avec l'autorité académique définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour satisfaire aux orientations nationales et académiques et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs. »

Les contrats d'objectifs conclus avec l'autorité académique sont pluriannuels.

La seconde diapositive retrace la mise en place des PAPét au niveau académique : la LOLF est entrée en application en 2005-2006 à l'Education nationale et sa mise en place s'est déroulée de façon très progressive.

MISE EN PLACE DES PAPét

Rentrée 2006

- ▶ réflexion nécessaire, dans l'EPLÉ, à la constitution des **objectifs prioritaires et indicateurs associés du PAPét**

Juillet 2007

- ▶ étude des **PAPét 2007-2010** et signature du « **contrat d'objectif** » entre l'EPLÉ et l'autorité académique

Rentrée 2007

- ▶ publication du **projet d'académie 2007-2010** et révision des PAPét

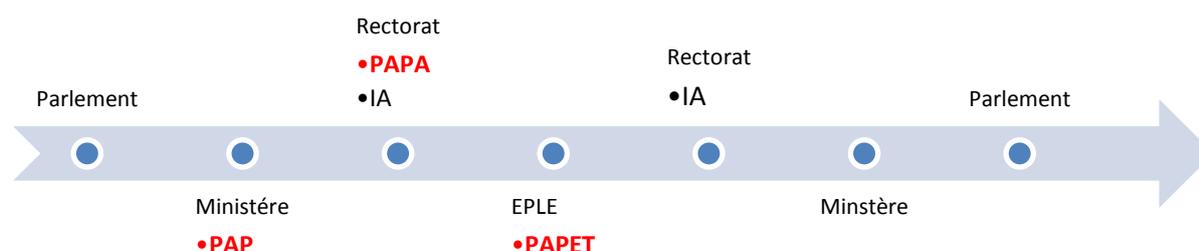
Rentrée 2008

- ▶ 1^{ère} étape de la globalisation des moyens pour les projets d'établissements (PE) 2008-2009

Rentrée 2009

- ▶ globalisation des moyens dotés a priori des PE 2009-2010
- ▶ 1^{ère} étape de l'évaluation avec les PE 2008-2009

La mise en place des PAPET 2009/2010 au niveau des établissements publics locaux d'enseignement s'inscrit donc dans cette chaîne dont le point de départ est le vote du budget par le Parlement et le point d'arrivée l'information du Parlement de l'exécution de la loi de finances.



L'EPLÉ, qui n'est pas un opérateur de l'Etat, reçoit de l'autorité académique une délégation de crédits issue des programmes 141 et 230 ; ces crédits arrivent dans l'établissement **sous une forme globalisée**; l'établissement devra utiliser ces crédits pour mettre en place la politique éducative du second degré de l'Etat définie dans le projet d'établissement (PAPET) ou au travers de contrats d'objectifs, **puis rendre compte de l'utilisation de ces crédits**.

Le PAPét est un **outil stratégique** situé entre l'établissement et l'autorité académique ; il est au service de l'EPLÉ.

Les crédits PAPét sont attribués pour l'année scolaire.

La répartition des crédits arrêtée par le conseil d'administration doit être, si nécessaire, budgétisée dans une **décision budgétaire modificative pour vote** avec les codes de gestion académiques.

L'articulation subvention affectée budget établissement

Une des principales difficultés relatives à la mise en place et à la gestion de ces crédits PAPET 2009/2010 est l'articulation entre ces crédits et le budget de l'établissement.

- La durée de validité des crédits est l'année scolaire 2009/2010, la durée du budget est l'exercice civil. Ces crédits se consommeront donc sur deux exercices budgétaires : l'exercice 2009 et l'exercice 2010.
- Le budget retrace, en application du **principe de sincérité du budget** (note de service de la DAF du 25 juin 2007 [Elaboration et contrôle des budgets des EPLE](#) toutes les dépenses et toutes les recettes de l'établissement), les crédits globalisés de deux années scolaires :
 - o Le budget 2009, année scolaire 2008/2009 et année scolaire 2009/2010
 - o Le budget 2010, année scolaire 2009/2010 et année scolaire 2010/2011

Pour faciliter le suivi de ces crédits, **des codes de gestion par année scolaire** sont mis en place :

- Des codes de gestion se terminant par 09 correspondant à l'année scolaire 2009/2010 (confer tableau des codes de gestion académiques dans le BA)

Dans Le budget 2010, on trouvera pour un collège au chapitre F Aides et transferts, le compte 65762 avec un code de gestion **FSC09** qui retracera les opérations relatives à l'année scolaire 2009/2010 et un code de gestion FSC10 pour les opérations de l'année scolaire 2010/2011. Le fait générateur, ce sera la date de la décision du chef d'établissement d'accorder cette aide, que cette aide porte sur l'année scolaire en cours ou sur une année scolaire antérieure.

Le budget devra donc prévoir et retracer les crédits globalisés des deux années scolaires en fonction de la date d'utilisation prévisible de ces dépenses avec les codes de gestion par année scolaire adéquats.

Par exemple :

- Les manuels scolaires ou les carnets de correspondance sont mandatés en début d'année scolaire : ils seront retracés dans la comptabilité budgétaire de 2009 ; les droits d'auteurs sont payés en janvier-février 2010, ils seront mandatés avec le code de gestion au A2 65161 **COP09 sur l'exercice 2010.**
- Un reliquat de crédits de manuels scolaires à la fin de l'exercice 2009 sera :
 - o Soit ré ouvert avec le même code de gestion (**MAN09**) sur l'exercice 2010 à l'article A2 6062 **MAN09**
 - o Soit réaffecté par le conseil d'administration sur une autre dépense des crédits globalisés de l'année scolaire 2009/2010 en prenant en compte la réalité des dépenses. Cette réaffectation fera l'objet d'un acte du conseil d'administration et d'une décision budgétaire modificative pour vote (principe du parallélisme des formes : ce qu'a fait (décidé) une autorité, elle seule est compétente pour la défaire) ; cette décision budgétaire modificative pour vote réajustera les crédits ouverts au budget. En cas d'insuffisance de crédits, il conviendra de trouver d'autres sources de financement ou de ré imputer sur les crédits d'enseignement les dépenses mandatées à tort sur ces crédits.

La modification de ces crédits s'effectue par une décision modificative pour vote en application de [l'article R 421-60 du code de l'éducation](#).

Article R 421-60 du code de l'éducation

Les modifications apportées au budget initial en cours d'exercice sont adoptées dans les mêmes conditions que le budget. Elles deviennent exécutoires dans le délai de quinze jours à compter de la dernière date de réception par les autorités de tutelle, sauf si l'une ou l'autre fait connaître son désaccord motivé.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, le chef d'établissement peut directement porter au budget les modifications suivantes :

1°

2° Dans la mesure où elles n'ont pas pu faire l'objet d'une inscription au budget initial, les augmentations de crédits, suivies en ressources affectées, relatives à des recettes encaissées par l'établissement mais qui ne lui sont définitivement acquises qu'à concurrence du montant des dépenses constatées pour l'exécution des charges précisées lors du versement des fonds.

Le chef d'établissement informe la commission permanente de ces modifications et en rend compte au prochain conseil d'administration.

Il peut également, à charge d'en rendre compte au prochain conseil d'administration, procéder à tout virement de crédits à l'intérieur d'un chapitre.

Toutes les décisions budgétaires modificatives précitées donnent lieu à l'élaboration d'un document budgétaire actualisé.

La gestion de ces crédits avec des **codes de gestion par année scolaire** permettra de passer facilement de l'application GFC à l'application PAPét ; l'application PAPét exploitera les codes de gestion ; ces données serviront de base à l'évaluation, au début de l'automne 2010, des actions PAPét 2009/2010 des établissements.

Service restauration et hébergement : La Région et les lycées

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a, en application de la loi de décentralisation, adopté deux délibérations, délibération n° 06-183 du 30 juin 2006 convention type de partenariat et délibération n° 06-201 du 6 octobre 2006 fixation des tarifs de la restauration scolaire, et a donné des instructions complémentaires dans sa notice relative au budget et aux décisions budgétaires modificatives pour 2007.

1° La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur rappelle son rôle à l'article 4 de la délibération n°06-183 du 30 juin 2006, définition « des modalités générales de mise en œuvre des missions d'accompagnement de l'action éducative : l'accueil, la restauration, l'hébergement, l'entretien général et technique » et laisse l'établissement « au regard desquelles l'établissement déterminer son organisation propre pour atteindre les résultats attendus ».

L'établissement détermine son organisation propre

Cette organisation doit être décrite dans un **organigramme** précisant le rôle et la fonction de chaque service en veillant à la cohérence des bases élèves existantes dans l'établissement. Il convient de rappeler la **primauté de la base élève du chef d'établissement (SCONET) sur les bases auxiliaires**, base élève du contrôle d'accès au self ou base élève financière servant à la constatation.

Cette organisation doit également prévoir les procédures de changement de régime des élèves : description des modalités avec organigramme ; **toutes les décisions de changement de régime seront actées par le chef d'établissement** ; seuls ces actes du chef d'établissement autorisent les mises à jour de la base élèves ; des contrôles de cohérence de ces différentes bases doivent être régulièrement mises en œuvre.

2° La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur réaffirme à l'article 8 de la délibération n° 06-183 du 30 juin 2006 sa compétence quant à l'implantation et à l'organisation des services de restauration et d'hébergement ; c'est elle qui définit les modalités d'exploitation. L'établissement assure la gestion financière et comptable de la restauration et de l'hébergement.

La gestion financière et comptable de la restauration et de l'hébergement est assurée par l'EPL

S'agissant des dépenses, ces dernières s'effectueront dans un service spécial conformément aux dispositions du décret n° 85-924 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (confer BA spécial n°160 du 9 janvier 2006 sur les actes de l'EPL, notamment les actes autorisant l'achat public) et du décret n°2006-975 portant code des marchés publics (confer BA [Guide de l'achat public en EPLE, mai 2007](#)) .

S'agissant des recettes, la perception des recettes est assurée par l'établissement qui émet les titres de recettes et recouvrement par le comptable assignataire de l'établissement à condition que cette modalité soit prévue dans la convention ou dans les instructions entre la collectivité de rattachement et l'établissement public local d'enseignement.

3° Les tarifs des repas des élèves et des commensaux (article 8-1 de la convention), les tarifs de l'internat ainsi que les tarifs des nuitées pour les hôtes de passage (article 8-2 de la convention) sont arrêtés par la Région en se fondant sur une proposition du conseil d'administration.

Par élève, il faut comprendre toutes les prestations fournies à des élèves de l'établissement ou d'autres établissements : repas à l'unité, demi-pensionnaire, interne, repas fournis à des élèves d'autres écoles.

Par commensaux, il faut entendre :

- les personnels de l'établissement, membres de la communauté éducative
- les agents recrutés par les EPLE en contrats aidés
- les apprentis,
- les stagiaires de la formation continue
- les hôtes de passage

Pour les agents régionaux, des dispositions particulières existent plafonnant le prix (plafond de 3,20 € en 2009).

Tous les tarifs sont arrêtés par la région en se fondant sur une proposition du conseil d'administration. L'établissement ne pourra en aucun cas appliquer des tarifs non arrêtés par la Région.

La délibération n° 09-1412 du 25 septembre 2009 et la note de la Région du 2 octobre 2009 précisent les modalités relatives aux tarifs pour l'exercice 2010 :

- Expiration au 31 décembre 2009 des tarifs de restauration arrêtés en 2009, sur proposition des conseils d'administration des établissements conformes aux orientations régionales.
- Extension, comme en 2009, de l'assiette de la participation à la rémunération des personnels (ex-FARPI) jusque là limitée aux seuls élèves aux commensaux, quelle que soit la forme prise par la prestation (forfait, ticket à l'unité, toute forme de prestation de restauration servie par l'établissement)
- Diminution du taux de cotisation de 2009 de 1,5 point : **soit 20 %**
- Diminution des tarifs de demi-pension de 1,5 %
- Internat
 - o Reconduction des tarifs d'internat inférieurs ou égaux à 1 350 €
 - o Diminution des tarifs d'internat supérieur à 1 350 € de 1,5 %
- Commensaux
 - o Reconduction en 2010 des tarifs appliqués en 2009 aux commensaux
 - o Pour les hôtes de passage admis à titre exceptionnel par décision du conseil d'administration, le prix sera fixé dans une fourchette comprise entre 6 euros et un plafond ne pouvant excéder le prix de revient du repas servi pour les hôtes de passage
- Maintien en 2010 des taux de participation du service restauration et hébergement aux charges communes inscrits au budget 2009,

La note de service de la Région précise également la répartition des recettes de forfait d'internat en cas d'hébergement croisés ; elle demande aux établissements de mettre en conformité le règlement intérieur du service restauration et hébergement avec la délibération n° 09-1412 du 25 septembre 2009

4° Rôle du conseil d'administration et contrôle de légalité :

Le rôle du conseil d'administration et la transmission des actes au contrôle de légalité sont rappelés dans les tableaux ci-dessous :

Restauration, hébergement, autres prestations et tarifs

Acteurs		Tarifs des différentes prestations fournies aux élèves et commensaux
EPLE	Conseil d'administration de l'EPLE	Proposition (avis) du CA sur les tarifs
		Avis du CA transmis à la région
Rectorat	Pas de contrôle de légalité de l'acte	Aucun acte de l'EPLE
Région		Arrête les tarifs
		Transmission de l'arrêté des tarifs à l'établissement
EPLE		Elaboration du budget de l'établissement Gestion du service restauration et hébergement

Il est indispensable d'utiliser l'imprimé établi à cet effet par la Région accompagné, si nécessaire d'un tableau comparatif. Cet arrêté devra faire l'objet d'une publicité suffisante pour être opposable aux tiers (confer les brefs d'[avril 2009](#)).

Les autres tarifs du service du service restauration et hébergement :

Aucune disposition de la convention type de partenariat ne parle de ces autres tarifs comme les pertes ou dégradation de cartes de self, de protège carte, etc. : Ces divers tarifs sont des mesures qui relèvent de la gestion du service restauration et hébergement.

La région confie la détermination de ces tarifs à l'établissement, les délibérations prises pour adopter ces tarifs ne sont pas transmissibles au contrôle de légalité ; elles sont immédiatement exécutoires ; elles prendront la forme d'un acte rédigé et ne deviendront opposables qu'après leur publicité.

Acteurs		Autres Tarifs, Cartes de self, protège carte, etc. fixés par le CA
EPLE	Conseil d'administration de l'EPLE	délibération du CA sur les tarifs
		Acte non transmissible au contrôle de légalité
	Chef établissement	Acte exécutoire après publicité
EPLE		Elaboration du budget de l'établissement Gestion du service restauration et hébergement

Les établissements doivent impérativement respecter les instructions données par la collectivité de rattachement pour les tarifs du service restauration et hébergement. Les propositions du conseil d'administration en matière de tarifs n'ont pas à être transmises au contrôle de légalité mais uniquement à **la région qui arrêtera les tarifs**. Cet arrêté des tarifs par la région par approbation des budgets 2010 devra faire l'objet d'une publicité suffisante pour être opposable aux tiers (confer les brefs d'[avril 2009](#)).

5° Le budget sera établi sur la base des tarifs fixés par la région. Un exemplaire de la décision arrêtant les tarifs pour l'exercice en préparation ainsi que des différents taux applicables à ce service (participation des familles à la rémunération du personnel, participation au fonds commun du service hébergement, participation aux charges communes) sera joint au budget du service restauration et hébergement. Le contrôle de légalité portera sur la conformité des délibérations des tarifs et des budgets aux instructions et aux orientations fixées par les collectivités de rattachement. Leur non-conformité sera susceptible d'entraîner le règlement conjoint du budget par les autorités de contrôle.

La méconnaissance de ces règles est susceptible d'entraîner un règlement conjoint du budget.